



(Re)présentation victime cadre appel

Par **SRvi**, le **01/03/2016** à **15:53**

Bonjour à tous, ma question est simple: comment une victime peut-elle (ou doit-elle) se faire représenter lors du passage en appel d'un jugement correctionnel?

Si besoin de plus de détails, je résume ma situation: j'ai été victime d'un accident de la route en 2012, dans le cadre d'un déplacement professionnel outre-mer. Le conducteur du véhicule qui a percuté le mien ne regardait pas devant lui et nous a heurté alors que nous étions à l'arrêt, sur la route, en intervention. J'ai subi un cou du lapin prononcé et j'en subis encore actuellement les conséquences (douleurs, passages réguliers impératifs chez l'ostéopathe, inconfort extrêmement prononcé lors du port de l'équipement d'intervention et de protection dans le cadre du service, fort risque de développer une arthrose, à terme). Une enquête a été ouverte et le procureur a retenu les faits de "blessures volontaires par manquement manifeste à une obligation de sécurité ou de prudence" à l'encontre de celui qui nous a percutés. Le passage en jugement (correctionnel) a eu lieu en novembre 2014 pour la partie pénale. La personne a fait appel du jugement. Le procureur de la république a suivi cet appel, et a également formulé un appel incident. Par conséquent, je suis aujourd'hui avisée par un huissier du TGI proche de mon lieu de résidence (Créteil) que le jugement en appel se fera début avril, sur le territoire d'outre-mer concerné bien sûr. Une feuille, apposée par l'huissier de Créteil sur l'avis de jugement mentionne que ma "présence est impérative si je souhaite obtenir réparation". Or je ne peux me rendre outre-mer pour assister au jugement car je ne peux me libérer de mes obligations professionnelles. A partir de là, que faire? Est ce qu'il est absolument impératif de se faire représenter par un avocat ou est ce que, comme lors du premier jugement, le dossier complet réalisé par mes soins avec les justificatifs médicaux suffit? Je n'arrive pas à savoir si ce dossier, qui suffisait lors du premier passage en jugement, peut également suffire lors du passage en appel ou si la non-représentation par une personne physique va réellement me faire perdre toute chance d'obtenir réparation. Je précise que j'ai été très raisonnable dans la demande de réparation que j'ai formulée, le prévenu ayant été condamné à me verser 1500€ à l'issue du premier jugement...

Merci pour toute aide que vous saurez m'apporter!